VILLE DE CHAMBLY

PERMIS ET CERTIFICATS

Règlement numéro 2017-1353

14 mars 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHAMBLY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-1353
RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

AVIS DE MOTION : 2 mai 2017

ADOPTION : 6 juin 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 mars 2018

MODIFICATIONS INCLUSES DANS CE DOCUMENT

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
2017-1353	14 mars 2018
2017-1353-01A	22 mai 2020
2022-1353-02A	28 avril 2022
2023-1353-03A	20 mars 2023
2023-1353-04A	11 décembre2023
2024-1353-05A	17 avril 2024
2025-1353-06A	23 avril 2025
2025-1353-07A	3 février 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES 1

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 1

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES 2

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4

CHAPITRE 3 PERMIS DE CONSTRUCTION 6

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE 4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION 15

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 15

CHAPITRE 5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT 17

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 17

CHAPITRE 6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE 19

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 19

CHAPITRE 7 PERMIS DE LOTISSEMENT 20

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALE 20

CHAPITRE 8 CERTIFICAT D'OCCUPATION 22

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 22

CHAPITRE 9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ARROSAGE 25

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 25

CHAPITRE 10 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE D'ARBRES DE NOËL 26

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 26

CHAPITRE 11 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRES 27

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 27

CHAPITRE 12 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI 28

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 28

CHAPITRE 13 CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN ET DANS LA PLAINE INONDABLE 30

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 30

CHAPITRE 14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AUX SERVICES 32

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 32

(2022, R. 2022-1353-02A, a.5)

CHAPITRE 15 TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS 34

SECTION 1 : TARIFICATIONS 34

CHAPITRE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR, FAUSSE DÉCLARATION, PÉNALITÉ 38

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS FINALES 39

SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES 39

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DECLARATOIRES ET INTERPRETATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement sur les permis et certificats ».

2. ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge toutes les dispositions de règlements relatives à l'émission de permis et certificats adoptés ou en vigueur dans le territoire assujetti.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlement ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlement abrogées jusqu'à jugement final et exécution.

3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Chambly.

4. INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRETATIVES

5. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

6. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dut contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute autre forme d'expression que le texte proprement dit, le texte prévaut.

7. INCOMPATIBILITÉ DE NORMES

À moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement peut référer, les dispositions du règlement de zonage ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

2° La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;

3° La disposition la plus exigeante prévaut.

8. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le Système International d'Unités (SI).

9. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa

peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1	**TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1	TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1	TEXTE 3	SOUS-SECTION
1. TEXTE 4		ARTICLE
Texte 5		ALINÉA
1° Texte 6		PARAGRAPHE
a) Texte 7		SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8		SOUS-ALINÉA

10. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

11. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

12. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

13. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions :

1° Peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur, en donnant accès à toute pièce désignée par l'officier municipal, ou l'extérieur de maisons et bâtiments ou édifices, ainsi qu'un ouvrage ou autre construction quelconque pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement ;

2° Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une disposition relative aux distances séparatrices;

3° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger ;

4° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout travaux de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

5° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

6° Peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement ;

7° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

8° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour faire démolir en tout ou en partie toute construction qui pourrait être jugé dangereuse pour la sécurité et la santé du voisinage immédiat.

9° Peut empêcher ou suspendre les travaux de tout bâtiment ou construction en contravention au présent règlement.

(R. 2025-1353-06A, a.1)

14. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DU REQUÉRANT

Tout propriétaire et/ou requérant détenteur d'un permis ou certificat doit:

1° Obtenir, s'il y a lieu, de l'autorité concernée, tout permis et/ou certificat en rapport avec les occupations et/ou les travaux projetés.

2° Fournir au fonctionnaire désigné un certificat de localisation dans les trente (30) jours suivant la mise en place des fondations de tout bâtiment principal.

3° Durant toute la durée des travaux faisant l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation:

a) afficher l'écriteau attestant l'émission du permis ou certificat d'autorisation en un endroit visible de la voie publique;

b) garder sur les lieux où les travaux sont effectués, pour consultation, une copie de tous les plans et devis dûment approuvés et estampillés par la Ville, ainsi que la copie du permis ou du certificat d'autorisation.

15. RESPONSABILITÉS

Tout propriétaire et/ou tout requérant a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux pour lesquels il détient un permis ou un certificat selon les exigences du présent règlement et celles du permis ou du certificat. Nul ne peut effectuer des travaux non conformes aux conditions stipulées au permis ou au certificat.

(R. 2023-1353-04A, a. 1a) (R. 2023-1353-04A, a. 1b)

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'autorité compétente ne peuvent relever le propriétaire ou le détenteur d'un permis ou d'un certificat de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux selon les prescriptions du présent règlement et celles du permis ou du certificat.

(R. 2023-1353-04A, a. 1c)

15.1 MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis en vertu desquels un certificat d'autorisation a été accordé, et/ou toute modification de l'usage ou de la destination prévue sur ces mêmes plans et devis, doit être approuvée et signée par le fonctionnaire désigné.

(R. 2023-1353-04A, a. 2)

CHAPITRE 3
PERMIS DE CONSTRUCTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

16. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

1° Toute personne qui désire construire un bâtiment principal doit au préalable obtenir un permis de construction.

2° Toute personne qui désire installer ou construire un bâtiment accessoire ou une construction accessoire, agrandir, transformer ou réparer un bâtiment principal ou accessoire, une partie du bâtiment ou une construction, procéder à l'addition de bâtiments ou partie de bâtiment ou construction, installer une piscine creusée, une piscine hors-terre ou un spa, agrandir ou modifier une entrée charretière ou une aire de stationnement et mettre en place une installation septique, doit au préalable obtenir un permis de construction.

Toutefois, un permis de construction n'est pas requis pour des travaux de réparation, de peinturage et d'entretien normal d'un bâtiment ou d'une construction en autant que la valeur des travaux n'excède pas 5 000 $. Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, dans le cas d'un bâtiment faisant partie de l'inventaire patrimonial, un permis est requis peu importe la valeur des travaux.

(R. 2023-1353-04A, a. 3a) (R. 2024-1353-05A, a.1)

3° Abrogé

(R. 2023-1353-04A, a. 3b)

17. DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis de construction doit être présentée par écrit sur un formulaire à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant, doit être déposée au Service de la planification et du développement du territoire et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié sur le formulaire de demande de permis des renseignements et documents suivants:

1° Renseignements généraux

a) Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant, du constructeur ainsi que de l'ingénieur, de l'architecte, de l'arpenteur-géomètre et de l'urbaniste, s'il y a lieu.

b) Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés.

c) Une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main-d'œuvre, ainsi que la date prévue d'occupation.

d) La liste des usages projetés, s'il y a lieu.

2° Dans le cas de la construction d'un bâtiment résidentiel:

a) Un plan d'implantation, fait par un arpenteur-géomètre, montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol du bâtiment, les entrées charretières, les aires de stationnement, les espaces libre avant, arrière et latéraux, la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique et de câblodiffuseur, de toute servitude pouvant porter préjudice à l'une quelconque des parties de la construction projetée.

b) Un plan montrant:

- les niveaux géodésiques existants et les niveaux projetés de l'emplacement;
- les niveaux géodésiques des emplacements adjacents, le long de la ligne de propriété;
- la direction d'écoulement des eaux;
- tout autre niveau requis pour la bonne compréhension du projet.

c) Les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans doivent montrer tous les éléments du bâtiment à construire, et ce, d'une façon détaillée et complète. Les plans doivent montrer notamment: les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance thermique.

Cependant, pour toute habitation visée par la Loi sur les architectes, article 16.1, les plans mentionnés au paragraphe précédent doivent être signés et scellés par membre de l'Ordre des Architectes du Québec.

(R. 2025-1353-06A, a.2a)

3° Dans le cas de la construction d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole:

a) Un plan d'implantation fait par un arpenteur-géomètre, montrant les dimensions exactes de l'emplacement, la projection au sol des bâtiments, les entrées charretières, les aires de stationnement et de chargement, les espaces libres avant, arrière et latéraux, la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique, téléphonique et de câblodiffusion, de toute servitude pouvant porter préjudice à l'une quelconque des parties de la construction projetée.

b) Un plan des services, égout sanitaire et aqueduc sur l'emplacement et du drainage des eaux pluviales montrant:

- les services sur l'emplacement: notamment, les niveaux géodésiques des raccordements à la ligne de lot, les vannes, les trous d'homme, le diamètre, la pente et la localisation des conduites sur l'emplacement par rapport aux services publics;
- le niveau géodésique de la dalle du bâtiment;
- le système de drainage et de rétention des eaux pluviales, montrant notamment le diamètre, la localisation des tuyaux, la localisation des puisards, la pente des bassins et les calculs de rétention;
- les niveaux géodésiques existants et les niveaux projetés de l'emplacement;
- les niveaux géodésiques des emplacements adjacents, le long de la ligne de propriété;
- les niveaux géodésiques de la rue projetée;

- la direction d'écoulement des eaux;
- tout autre niveau requis pour la bonne compréhension du projet.

c) Les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans doivent montrer tous les éléments du bâtiment à construire, et ce, d'une façon détaillée et complète. Les plans et documents suivants doivent être fournis:

- des plans signés et scellés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec pour les travaux d'architecture et montrant notamment: les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance au feu, l'insonorisation, l'indice de propagation des flammes, les calculs de résistance thermique;
- les plans et devis, signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec pour les travaux de structure, de plomberie, de fondations, de chauffage, de ventilation et d'électricité. Les plans et devis des travaux d'électricité peuvent être signés par un maître électricien conformément à la Loi sur les maîtres électriciens, L.R.Q., chapitre M-3.
- le rapport du test de sol, précisant le type de sol, le niveau de la nappe phréatique, les pressions admissibles et la poussée des terres agissant sur les ouvrages de soutènement;
- le plan d'aménagement paysager, montrant notamment: les essences d'arbres proposées, les dénivellations, les ouvrages particuliers, les liens piétonniers, les bordures, les clôtures et les espaces à déchets.

d) Dans le cas d'un centre commercial, un plan d'ensemble de toutes les enseignes sur mur ou sur marquise projetées pour le bâtiment.

4° Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment résidentiel:

a) Une copie du certificat de localisation du bâtiment existant;

b) Un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces de stationnement et des espaces libres;

c) Les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans doivent montrer tous les éléments du bâtiment à construire, et ce, d'une façon détaillée et complète. Les plans doivent montrer notamment: les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance thermique.

Cependant, pour toute habitation visée par la Loi sur les architectes, article 16.1, les plans mentionnés au paragraphe précédent doivent être signés par un membre de l'Ordre des Architectes du Québec.

(R. 2025-1353-06A, a.2b)

5° Dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole:

a) Une copie du certificat de localisation du bâtiment existant;

b) Un plan d'implantation montrant l'agrandissement projeté, la localisation des espaces de stationnement et des espaces libres;

c) Les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande. Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans doivent montrer tous les éléments de l'agrandissement projeté et ce, d'une façon détaillée et complète. Les plans et documents suivants doivent être fournis:

- des plans montrant notamment: les élévations, les étages, les coupes, les planchers, le toit, les cloisons, la résistance du feu, l'insonorisation, l'indice de propagation des flammes, les calculs de résistance thermique;
- lorsque le coût des travaux projetés est supérieur à 100 000$, les plans et documents, mentionnés du paragraphe précédent doivent être signés et scellés par un membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- toutefois, lorsque les travaux projetés comprennent une structure d'acier, les plans et devis relatifs à la structure doivent être signés et scellés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et ce, quel que soit le coût des travaux;
- nonobstant ce qui précède, tous les plans et devis relatifs à la transformation d'un édifice assujetti aux parties 3 à 6 du Code national du bâtiment doivent être signés et scellés par un architecte du Québec pour les travaux d'architecture et par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

6° Dans le cas de la transformation d'un bâtiment résidentiel:

a) La description des travaux projetés.

b) La description de (des) l'activité(s) projetée(e)s, si différente(s) de ou plus spécifique(s) que l'usage du bâtiment à transformer.

c) Un plan, à l'échelle montrant:

- les dimensions de l'espace faisant l'objet de la transformation;
- la localisation et la composition des cloisons, s'il y a lieu;
- les matériaux utilisés;
- la localisation des équipements à installer.

d) Si la transformation est extérieure au bâtiment, une élévation du mur, illustrant la transformation projetée.

e) Si la transformation est extérieure au bâtiment, un plan montrant, s'il y lieu, l'empiètement de la transformation dans les espaces libres et les servitudes.

f) Un plan, à l'échelle montrant la localisation des aires de stationnement et des espaces libres.

7° Dans le cas de la transformation d'un bâtiment commercial, industriel, public ou agricole:

a) La description des travaux projetés.

b) La description de (des) l'activité(s) projetée(e)s, si différente(s) de ou plus spécifique(s) que l'usage du bâtiment à transformer.

c) Les plans, devis, élévations, coupes, croquis et cahiers des charges permettant une parfaite compréhension de la nature de la demande. Les plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans doivent montrer notamment:

- les dimensions de l'espace faisant l'objet de la transformation;
- la localisation et la composition des cloisons, s'il y a lieu;
- les matériaux utilisés;
- la localisation des équipements à installer;
- l'élévation des murs, s'il y lieu;
- l'empiétement de la transformation dans les espaces libres et les servitudes;
- la localisation des aires de stationnement et des espaces libres;
- lorsque le coût des travaux est supérieur à 100 000$, les plans et documents requis doivent être signés et scellés par un architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec;
- nonobstant ce qui précède, tous les plans et devis relatifs à la transformation d'un édifice assujetti aux parties 3 à 6 du Code national du bâtiment doivent être signés et scellés par un architecte du Québec pour les travaux d'architecture et par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de fondations, de charpente, de systèmes électriques et mécaniques, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

8° Dans le cas de la réparation d'un bâtiment principal ou accessoire, ou d'une construction:

Les plans, devis, élévations, coupes et croquis permettant une parfaite compréhension de la demande. Pour tous travaux de réparation d'un bâtiment public, les plans doivent être signés et scellés par un architecte du Québec pour les travaux d'architecture et par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec pour les travaux de fondations, de structure, de systèmes électriques et mécaniques, et ce, quelle que soit la valeur des travaux.

9° Dans le cas de l'installation, de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire:

a) Un plan à l'échelle montrant:

- toutes les dimensions, la superficie et la hauteur du bâtiment ou de la construction accessoire;
- une coupe transversale, des fondations jusqu'au toit;
- les élévations;
- les matériaux de parement extérieur.

b) Un plan d'implantation, localisant le bâtiment ou la construction accessoire par rapport aux lignes de propriété, au bâtiment principal et aux servitudes;

c) Un plan localisant et décrivant tout équipement connexe au bâtiment ou à la construction accessoire.

10° Dans le cas de la mise en place ou de la modification d'une installation septique:

a) La description cadastrale du terrain;

b) Un plan d'implantation montrant:

- les dimensions et la superficie du terrain;
- les lignes de terrain et les rues adjacentes;
- la localisation de tous bâtiments et des services sur le terrain et sur les terrains voisins;
- la localisation de la fosse septique et du champ d'épuration;
- la localisation de tout cours d'eau ou lac;
- la localisation des pentes supérieures à 25%;
- la localisation des boisés existants et des aménagements paysagers;
- la direction de l'écoulement des eaux de surface;
- la limite de la zone inondable s'il y a lieu.

c) Les dimensions du bâtiment desservi et le nombre de chambres.

d) La nature et capacité de l'installation septique.

e) Un plan de raccordement à cette installation septique.

f) Un test de percolation s'il y a lieu.

g) Le niveau maximal de la nappe phréatique.

h) Les plans et devis requis par le présent article doivent être signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. De plus, l'installation septique doit être conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.22).

11° Dans le cas de l'installation d'une piscine creusée, d'une piscine hors-terre ou d'un spa:

a) La description des travaux projetés.

b) Un plan d'implantation localisant la piscine, la thermopompe, le capteur solaire ou l'antenne parabolique par rapport aux lignes de propriété, au bâtiment principal et aux servitudes.

12° Dans le cas de l'installation d'un bâtiment temporaire:

a) La description des travaux projetés.

b) Un plan d'implantation localisant le bâtiment temporaire par rapport aux lignes de propriété et au bâtiment principal.

18. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun permis de construction ne sera émis à moins que:

1° L'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements de la Ville.

2° La demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement.

3° Le tarif requis pour l'obtention du permis de construction soit payé.

4° L'emplacement sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts au cadastre à l'exception:

a) de constructions projetées dans une zone agricole et utilisées à des fins agricoles, incluant la résidence de l'agriculteur;

b) des habitations tenues en copropriété, où les bâtiments peuvent être situés sur un même lot distinct;

c) des constructions projetées résidentielles, commerciales ou industrielles dans un projet intégré.

5° Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet de toutes les autorisations requises en vertu de la loi ne soient établis et répondent adéquatement aux besoins sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur.
(2020, R. 2017-1353-01A, a.1b) (2022, R. 2022-1353-02A, a.2a)

a) La construction projetée doit être raccordée aux services d'aqueduc et d'égout;

- à l'exception des zones A-002, A-003, A-004, A-005 et A-006 pour lesquelles un permis de construction peut être émis sans les services d'égout et d'aqueduc et à la condition que chaque construction soit munie d'une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22) et d'un système d'alimentation en eau.

(2022, R. 2022-1353-02A, a.2b)

6° L'emplacement sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique, à l'exception d'une construction faisant partie d'un projet intégré.

7° Le formulaire de déclaration (SHQ2127-12) d'une construction prévenant les soulèvements dus à la pyrite, soit fourni, lors de toute demande de permis de construction pour la réparation ou la construction de nouveaux bâtiments résidentiels relativement à la présence de la pyrite.

8° Dans le cas d'un projet de redéveloppement, soit versée une somme d'argent équivalant au taux établi selon la dominance de l'emplacement édicté au règlement 2020-1432 de lotissement.
(2020, R. 2017-1353-01A, a.7)

La valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la ville. Cependant, si la valeur de l'immeuble n'est pas associée à l'usage du projet de redéveloppement, elle est établie aux frais du propriétaire ou du requérant par un évaluateur agréé mandaté par la municipalité.

La somme d'argent doit être versée dans le fonds des parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

9° Dans le cas d'un usage contingenté, spécifié à la grille des usages et des normes, la demande soit conforme à ce qui suit :

- Les demandes de permis pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de réception des dossiers complets comprenant obligatoirement tous les documents exigés par le présent règlement.

- Lorsqu'une demande de permis est refusée en raison du contingentement, celle-ci est placée sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite du requérant. La demande de permis est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration du délai de 12 mois.

- Lorsqu'un permis émis pour un établissement situé dans une zone où l'usage est contingenté, est abandonné ou que l'établissement cesse les activités visés

par le contingentement, et que les règles permettent l'émission de nouveaux permis, les demandes sont analysées selon l'ordre d'inscription sur la liste d'attente ou s'il n'y pas de liste d'attente selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de permis.
(2020, R. 2017-1353-01A, a.1a)

10° La demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité à l'égard d'un terrain contaminé.
(R. 2023-1353-04A, a. 4)

19. CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉMISSION SUITE À LA RÉNOVATION CADASTRALE:

Un permis de construction pour la mise en place d'un nouveau bâtiment, sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalant à cinq (5 %) ou dix (10 %) pour cent, tel que spécifié à l'article 41 du Règlement de lotissement 2020-1432, de la valeur de l'immeuble correspondant à l'assiette du bâtiment principal.
(2020, R. 2017-1353-01A, a.7)

La valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la Ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement afin de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission de permis de construction ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou celles concernant les parcs et espaces verts.

Cette condition d'émission de permis de construction ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

20. APPROBATION PAR LES GOUVERNEMENTS SUPÉRIEURS

1° Généralités

Lorsque l'approbation par une autorité fédérale ou provinciale est requise en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, l'approbation par l'autorité concernée doit, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel), ou soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

2° Certificats d'approbation obligatoires

Aucun permis de construction ne sera émis pour les cas suivants, à moins qu'un certificat d'approbation ne soit émis par l'autorité visée:

a) Pour tout nouvel accès à la route 112, une autorisation du ministère des Transports du Québec est requise;

b) Pour tout nouveau gîte touristique comportant quatre ou cinq chambres, un permis d'opération du ministère du Tourisme du Québec est requis.

21. DÉLAI DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un permis de construction a été émis doivent être complétés dans les délais suivants:

1° Dans le cas de la construction d'un bâtiment principal:

Douze (12) mois à partir de la date de l'émission du permis.

2° Dans le cas de l'agrandissement ou de la transformation d'un bâtiment, de l'installation ou de la construction d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire, de l'installation d'une piscine creusée ou d'une piscine hors-terre, d'un spa, de la modification d'une entrée charretière ou d'une aire de stationnement ou de la mise en place d'une installation septique:

Six (6) mois à partir de la date de l'émission du permis pour des travaux de 50 000$ et moins et douze (12) mois à partir de la date de l'émission du permis pour des travaux supérieurs à 50 000$.

(R. 2024-1353-05A, a.2)

3° Nonobstant les paragraphes 1° et 2°, dans le cas des travaux de 5 000 000 $ et plus, vingt-quatre (24) mois à partir de la date de l'émission du permis

(R. 2025-1353-06A, a.3)

22. MODIFICATION AUX PLANS ET DEVIS

Toute modification aux plans et devis en vertu desquels un permis de construction a été accordé, et/ou toute modification de l'usage ou de la destination prévue sur ces mêmes plans et devis, doit être approuvée et signée par le fonctionnaire désigné.

23. RENOUVELLEMENT DE PERMIS

Tout permis de construction peut être renouvelé une fois, aux conditions suivantes:

1° Dans le cas où le bâtiment ou la construction projeté est devenu non conforme à la suite d'une modification aux règlements de zonage, de lotissements ou de construction, il sera permis de renouveler le permis uniquement si les travaux ont débuté.

2° Dans le cas où le bâtiment ou la construction projeté est toujours conforme aux règlements en vigueur, il sera permis de renouveler le permis, même si les travaux n'ont pas débuté.

24. VALIDITÉ

Tout permis de construction est nul s'il n'y est pas donné suite dans les 60 jours suivant la date d'émission dudit permis.

CHAPITRE 4
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

25. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder à la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour la démolition.

26. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour la démolition doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être déposée au Service de la planification et du développement du territoire et accompagnée des renseignements et documents requis par le règlement 2017-1361 et ses amendements, relatif à la démolition d'immeubles, dans le cas d'un bâtiment principal.

Dans le cas de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction accessoire, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et de l'entrepreneur;

2° les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser le bâtiment ou la construction à démolir;

3° les délais prévus pour l'exécution des travaux de démolition;

4° les modalités prévues pour déblayer et nettoyer l'emplacement;

5° les mesures prévues pour débrancher les services publics tout en les maintenant réutilisables.

27. CONDITIONS D'ÉMISSION

Pour un bâtiment principal les conditions relatives à l'émission du certificat d'autorisation pour la démolition sont prescrites au règlement de démolition 2017-1361 et ses amendements.

Pour un bâtiment ou une construction accessoire, aucun certificat d'autorisation pour la démolition ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour la démolition soit payé.

28. VALIDITÉ

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, les travaux doivent être complétés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

(2022, R. 2022-1353-02A, a.3)

CHAPITRE 5
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

29. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder au déplacement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment.

30. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être accompagnée des renseignements et documents suivant:

1° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire et du constructeur, ainsi que de l'ingénieur et de l'architecte, s'il y a lieu;

2° les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser le bâtiment ou la construction à être déplacé;

3° une attestation que le bâtiment pourra être implanté dans une autre municipalité;

4° si le bâtiment est transporté à l'intérieur des limites de la municipalité, le requérant doit obtenir:

a) s'il s'agit d'un bâtiment principal, un permis de construction avant d'implanter le bâtiment sur un autre emplacement;

b) s'il s'agit d'un bâtiment accessoire, un permis de construction pour bâtiment accessoire.

31. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment ne peut être émis, à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment soit payé;

4° si le bâtiment est transporté à l'extérieur de la municipalité, le requérant ait fourni une copie du permis de construction de la municipalité qui accepte le bâtiment.

(R. 2023-1353-04A, a. 5)

32. VALIDITÉ

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tout certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment est considéré comme nul et sans effet si le bâtiment n'est pas déplacé dans un délai de trois (3) mois à partir de la date de l'émission du certificat d'autorisation et si le bâtiment déplacé n'est pas en place sur ses fondations dans le même délai.

33. DURÉE DU TRANSPORT

Le transport d'un bâtiment pour lequel un certificat d'autorisation a été émis, ne peut s'étendre sur une période de plus de 24 heures, à l'intérieur du territoire de la Ville.

En aucun cas, le bâtiment ne peut être entreposé ailleurs que sur l'emplacement pour lequel un permis a été émis.

CHAPITRE 6
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AFFICHAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

34. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder à la construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation pour l'affichage.

35. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'affichage doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements suivants:

1° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant et de l'entrepreneur;

2° les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toutes descriptions nécessaires pour localiser l'enseigne;

3° une évaluation du coût prévu des travaux, incluant la main-d'œuvre;

4° un plan montrant la localisation précise de l'enseigne sur le terrain et/ou sur le bâtiment. Des photographies des lieux et du bâtiment peuvent compléter le plan;

5° un plan à l'échelle de l'enseigne, montrant le type d'enseigne, les matériaux utilisés, la façon détaillée dont elle sera fixée, le système d'éclairage, s'il en est, les inscriptions apparaissant sur l'enseigne, les couleurs, le logo.

36. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat d'autorisation d'affichage ne peut être émis, à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'affichage soit payé.

4° Le certificat d'occupation du bâtiment ou du local exigé soit délivré.

(R. 2023-1353-04A, a. 6)

37. VALIDITÉ

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tout certificat d'autorisation pour l'affichage est considéré comme nul et sans effet si l'enseigne n'est pas installée ou mise en place dans un délai de 3 mois à partir de la date de l'émission du certificat d'autorisation.

CHAPITRE 7
PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALE

38. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Tout propriétaire qui désire procéder à une opération cadastrale doit, au préalable, obtenir un permis de lotissement.

39. DEMANDE DE PERMIS

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié, sur le formulaire de demande de permis, des renseignements suivants:

1° les noms, prénoms, adresses du ou des propriétaires;

2° les noms, prénoms, adresses de l'arpenteur-géomètre;

3° un plan en quatre (4) copies reproduit par un procédé indélébile, exécuté par un arpenteur-géomètre, et devant montrer:

c) le détail de l'opération cadastrale projetée;

d) le cadastre clairement identifié du lot ou des lots faisant l'objet de l'opération cadastrale;

e) la date, le titre, le nord astronomique et l'échelle;

f) l'emprise des rues ou voies, qu'elles soient existantes ou proposées;

g) les lignes de lot et leurs dimensions, de même que la superficie totale des lots.

4° Lorsque demandé par le Service de la planification et du développement du territoire, le plan exigé au paragraphe précédent peut aussi comprendre un ou plusieurs des éléments suivants:

a) les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions;

b) l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale du terrain faisant l'objet de la demande;

c) les caractéristiques physiques de la parcelle de terrain telles que les boisés, les haies, les arbres en croissance, les fossés, les plans d'eau, les marécages, le roc de surface;

d) les distances entre les lignes latérales et arrière des lots ou terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale et les murs des bâtiments, parties de bâtiments ou construction existante sur les terrains ou lots adjacents et ce, sur une distance minimale de six (6) mètres, à partir des limites de la propriété visée;

e) l'emplacement du niveau de l'eau et des limites d'inondations dans le cas où le projet de lotissement est adjacent à un cours d'eau.

f) la liste des coordonnées, le numéro d'identification de tous les points d'angle formant le projet d'opération cadastrale et un plan identifiant tous ces points. Ces coordonnées devront être calculées dans le système de projection M.T.M. fuseau no.8, réseau géodésique NAD 83. Le facteur combiné moyen devra également y être indiqué.

40. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif et les frais requis pour l'obtention du permis de lotissement soient payés;

4° Les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan soient payées.

5° La demande est accompagnée d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement établissant que l'opération cadastrale projetée est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité à l'égard d'un terrain contaminé.

(R. 2023-1353-04A, a. 7)

41. VALIDITÉ

Tout permis de lotissement est nul s'il n'y est donné suite dans les 4 mois de la date d'émission dudit permis.

De plus, tout permis de lotissement est nul et non avenu s'il n'est pas déposé et enregistré au Registre foncier du Québec dans un délai de 12 mois de la date d'émission dudit permis.

42. MODIFICATION DU PLAN APPROUVÉ

Lorsque le plan est déposé et enregistré au Registre foncier du Québec et que des numéros de lots ou des mesures sont différents de ceux apparaissant au plan approuvé par la Ville, ce dernier plan devient nul.

CHAPITRE 8
CERTIFICAT D'OCCUPATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

43. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire occuper un emplacement, un bâtiment, un local ou une partie de local, à des fins autres que résidentielles doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation.

Notamment, les cas suivants nécessitent l'obtention d'un tel certificat:

1° lors de l'ouverture d'un nouveau lieu d'affaires, que ce soit un commerce, un bureau d'affaires, une garderie, un service de garde en milieu familial, une résidence pour personnes âgées;

2° lors de l'implantation d'une nouvelle entreprise dans le parc industriel de Chambly;

3° lors d'un déménagement d'un emplacement à un autre à l'intérieur des limites de la Ville, d'un commerce, d'un bureau d'affaires, d'une garderie, d'un service de garde en milieu familial, d'une résidence pour personnes âgées ou d'une entreprise industrielle;

4° lors du changement de la raison sociale d'un établissement commercial ou industriel déjà en opération;

5° lors du changement de propriétaire ou de responsable d'un établissement commercial ou industriel déjà en opération;

6° lors de l'ouverture d'un gîte touristique;

7° lors de l'ouverture d'une résidence privée d'hébergement pour personnes âgées.

8° lors de la location à court terme (31 jours et moins) d'un établissement de résidence principale (ERP).

(R. 2023-1353-03A, a.1)

44. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'occupation doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, sur laquelle le requérant devra apposer sa signature, doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements et documents suivants:

1° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant, du propriétaire et du responsable de la place d'affaires;

2° la description des activités projetées;

3° l'adresse et le numéro de téléphone du lieu d'opération;

4° une (1) copie de l'enregistrement de la raison sociale;

5° tout autre document permettant d'établir la valeur locative de la place d'affaires

6° un plan d'aménagement du terrain montrant la localisation des cases de stationnement.

7° une attestation démontrant que le massothérapeute ou le praticien est membre d'une fédération ou d'une association liée à l'exercice de la pratique de la massothérapie.

45. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat d'occupation ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation pour l'occupation soit payé;

4° la sécurité de l'immeuble soit assurée;

5° l'usage projeté n'ait lieu dans un bâtiment principal;

6° le certificat d'inspection attestant la conformité des lieux aux normes minimales en matière de précaution des incendies n'ait été émis par le Service des incendies.

7° Dans le cas d'un usage contingenté, spécifié à la grille des usages et des normes, la demande soit conforme à ce qui suit :

- Les demandes de certificat d'occupation pour les usages contingentés sont analysées selon l'ordre de réception des dossiers complets comprenant obligatoirement tous les documents exigés par le présent règlement.

- Lorsqu'un certificat d'occupation est refusé en raison du contingentement, celui-ci est placé sur une liste d'attente pour une période de 12 mois, sur demande écrite du requérant. La demande de certificat est rayée de la liste d'attente à la demande du requérant ou à l'expiration du délai de 12 mois.

- Lorsqu'un certificat d'occupation émis pour établissement situé dans une zone où l'usage est contingenté, est abandonné ou que l'établissement cesse les activités visés par le contingentement, et que les règles permettent l'émission de nouveaux certificats, les demandes sont analysées selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de certificat.

- Lorsqu'un certificat émis pour un établissement situé dans une zone où l'usage est contingenté, es abandonné ou que l'établissement cesse les activités visés par le contingentement, et que les règles permettent l'émission de nouveaux permis, les demandes sont analysées selon l'ordre d'inscription sur la liste d'attente ou s'il n'y pas de liste d'attente selon l'ordre de dépôt de la demande initiale de permis.
  (2020, R. 2017-1353-01A, a.2)

46. VALIDITÉ

Quiconque désire entreprendre l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel qui est susceptible de provoquer une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement, doit obtenir un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques.

À défaut d'obtenir un tel certificat dans les six mois suivant l'émission du certificat d'occupation par la Ville, ce dernier sera considéré nul et sans effet.

CHAPITRE 9
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ARROSAGE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

47. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder à l'arrosage d'une nouvelle pelouse doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

48. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'arrosage d'une nouvelle pelouse doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements suivants:

1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;

2° Les dates prévues pour la période d'arrosage de la nouvelle pelouse.

49. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat d'arrosage ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement 89-508 et ses amendements, concernant l'usage de l'eau potable dans les limites de la ville de Chambly;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement.

CHAPITRE 10
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

50. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder à une vente d'arbres de Noël doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

Toutefois, un certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le point de vente d'arbres de Noël est situé sur un emplacement dont l'usage principal ou accessoire est la vente d'arbres tels : (une pépinière, un centre de jardinage ou d'horticulture, un centre de rénovation comprenant une serre ou une aire extérieure de vente d'arbres, arbustes et végétaux).

51. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour la vente d'arbres de Noël doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements suivants:

1° les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;

2° identification de l'emplacement prévu;

3° les dates prévues pour la tenue de la vente.

52. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat pour une vente d'arbre de Noël ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.

CHAPITRE 11
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA COUPE D'ARBRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

53. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire abattre un arbre ou un arbuste d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 1,2 mètre du sol doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

(R. 2023-1353-04A, a. 8a)

Abrogé.
(2020, R. 2017-1353-01A, a.8) (R. 2023-1353-04A, a. 8b)

54. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour la coupe d'arbres doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande, dûment signée par le requérant, doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements suivants:

1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;

2° La localisation de l'arbre à abattre;

3° La description du projet de remplacement;

55. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat pour la coupe d'arbres ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° La demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement.

56. DÉLAI DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis doivent être complétés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

(R. 2023-1353-04A, a. 9)

CHAPITRE 12
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

57. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire effectuer des travaux de déblai ou de remblai sur un emplacement doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

Toutefois, un tel certificat n'est pas requis pour l'excavation du sol lors de travaux de construction suite à l'obtention d'un permis de construction en vertu du chapitre 4 du présent règlement et lors de travaux d'aménagement de terrain.

58. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour des travaux de déblai et de remblai doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant doit être déposée au Service de l'urbanisme et être accompagnée des renseignements suivants:

1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;

2° La localisation de l'emplacement;

3° La description des travaux projetés;

4° La localisation sur l'emplacement des travaux projetés;

5° Les matériaux utilisés pour les travaux de remblai s'il y a lieu.

6° Dans les cas où des travaux de remblai nécessitent l'implantation d'un système de drainage, tel qu'un ponceau ou autre élément, un plan détaillé indiquant le système de drainage proposé;

7° 7° En zone agricole, un rapport signé par un agronome détaillant le but et la nature des travaux, la recommandation de l'agronome, ainsi que l'analyse de la conformité des travaux en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q. c. P-41.1) et des règlements établis sous son empire. Lorsque requis en vertu de cette loi ou d'un de ses règlements, l'agronome doit, en plus de recommander les travaux, attester qu'il supervisera les travaux;

8° Le cas échéant, toute autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou d'un ministre étant requise en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable;

9° Toute autre information ou document demandé par le fonctionnaire désigné afin d'analyser la conformité et le bien-fondé de la demande de certificat d'autorisation.

(R. 2025-1353-06A, a.4)

59. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat pour des travaux de déblai et de remblai ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé;

60. CONSULTATION DU SERVICE DU GÉNIE

Pour tous travaux de déblai ou de remblai, le fonctionnaire désigné peut demander un avis technique au Service technique pour s'assurer de la conformité des travaux projetés.

61. DÉLAI DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis doivent être complétés dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

(R. 2023-1353-04A, a. 10)

CHAPITRE 13
CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX EN MILIEU RIVERAIN ET DANS LA PLAINE INONDABLE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

62. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu ou d'en affecter la stabilité ou d'empiéter sur le littoral, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

63. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux en milieu riverain ou dans la plaine inondable doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant doit être déposée au Service de la planification et du développement du territoire et être accompagnée des renseignements suivants:

1° Les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du requérant;

2° Les numéros de cadastre et de subdivision ainsi que toute autre description nécessaire pour localiser les travaux projetés;

3° Un plan de localisation à l'échelle, montrant la localisation des travaux projetés;

4° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis permettant une parfaite compréhension des travaux projetés. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typique des rives, des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur;

5° Un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;

6° Les avis techniques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec, s'il y a lieu;

7° Les autorisations requises par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec, s'il y a lieu.

64. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat pour des travaux en milieu riverain ou dans la plaine inondable ne peut être émis à moins que:

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme de la Ville;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé;

65. DÉLAI DE RÉALISATION

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis doivent être complétés dans un délai de neuf (9) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

(R. 2023-1353-04A, a. 11)

CHAPITRE 14
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT AUX SERVICES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES

66. OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT

Toute personne qui désire procéder à un nouveau branchement ou à une modification au branchement existant (égout et/ou aqueduc, drain de fondation) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation.

67. DEMANDE DE CERTIFICAT

Toute demande de certificat d'autorisation pour un nouveau branchement ou à une modification au branchement existant doit être présentée par écrit sur un formulaire fourni à cet effet par la Ville.

Cette demande dûment signée par le requérant doit être déposée au Service de la planification et du développement du territoire et être accompagnée des renseignements suivants :

1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;

2° Le lieu (emplacement) et la date prévue pour la réalisation des travaux;

3° La description des travaux projetés;

4° Un croquis/dessin des travaux projetés;

5° La soumission ou le numéro de membre de l'entrepreneur en plomberie membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) qui réalisera les travaux relatifs à la plomberie.

6° Dans le cas d'un nouveau branchement dans l'emprise municipale :

- une licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ);
- une preuve d'assurance responsabilité civile générale d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 $) par évènement;
- une attestation d'inscription à la CNESST;
- un certificat de qualification de préposé à l'aqueduc.

68. CONDITIONS D'ÉMISSION

Aucun certificat pour des travaux de branchement ou pour une modification au branchement existant ne peut être émis à moins que :

1° l'objet de la demande soit conforme aux dispositions du règlement 2022-1481 et ses amendements, concernant le raccordement des branchements d'égout et d'eau potable aux conduites publiques, à l'évacuation des eaux de ruissellement et l'installation d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement du système d'égout;

2° la demande soit accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;

3° le tarif requis pour l'obtention du certificat d'autorisation soit payé.

69. CONSULTATION DU SERVICE DU GÉNIE

Pour tous travaux de branchement aux services, un avis technique est requis du fonctionnaire du Service du génie pour s'assurer de la conformité des travaux projetés.

70. VALIDITÉ

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation a été émis doivent être complétés dans un délai de six (6) mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

(2022, R. 2022-1353-02A, a.6)

CHAPITRE 15
TARIF DES PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION 1 : TARIFICATIONS

Les frais liés aux permis et certificats doivent être acquittés préalablement à l'étude de toute demande. Ces frais ne sont pas remboursables, et ce, même dans le cas où les travaux ou le projet sont reportés, abandonnés ou ne peuvent pas être réalisés étant non conformes à la réglementation.

(2022, R. 2022-1353-02A, a.4)

71. PERMIS DE LOTISSEMENT

1° Coût de base (pour chaque plan soumis) 100,00 $

2° Supplément pour chaque m^2 de terrain (sauf pour les plans de correction et d'annulation et lot transitoire) 0,10 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.3)

72. PERMIS DE CONSTRUCTION

1° Bâtiment ou construction à usage résidentiel

a) Construction - bâtiment principal

- Coût de base pour le premier logement 400,00 $
- Supplément pour chaque logement additionnel 100,00 $
- Abrogé

Un logement adapté respectant les exigences en accessibilité du Code de construction du Québec est exempt de toute tarification

(R. 2023-1353-04A, a. 12a) (R. 2025-1353-07A, a.1ab)

b) Agrandissement (incluant garage et abri d'auto attachés)

- bâtiment principal 100,00 $
- Coût pour chaque logement additionnel 100,00 $

Un agrandissement comprenant des travaux d'adaptation d'un domicile pour une personne handicapée est exempt de toute tarification

(R. 2025-1353-07A, a.1cd)

c) Transformation, rénovation, modification - bâtiment principal 60,00 $

- Coût pour chaque logement additionnel 100,00 $

Travaux d'adaptation d'un domicile pour les personnes handicapées Gratuit

(R. 2023-1353-04A, a. 12b) (R. 2025-1353-07A, a.1e)

d) Bâtiment ou construction accessoire

- Garage et abri d'auto permanents détachés 50,00 $
- Remise 25,00 $
- Bâtiment servant à abriter une piscine 25,00 $
- Piscine creusée 40,00 $

- Piscine hors-terre 40,00 $
- Patio de piscine 25,00 $
- Gloriette 25,00 $
- Spa 40,00 $
- Galerie, perron, véranda 25,00 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.4a)

e) Entrée charretière, aménagement d'une aire de stationnement (agrandissement ou modification) 20,00 $

(R. 2023-1353-04A, a. 12c)

2° Bâtiment ou construction à usage commercial, public, industriel ou agricole

a) Construction bâtiment principal

- Commercial et public
- Coût de base 200,00 $
- Pour chaque m^2 de superficie de plancher 2,00 $

- Industriel
- Coût de base 200,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,00$

- Agricole
- Coût de base 50,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,50 $

b) Agrandissement, bâtiment principal

- Commercial et public
- Coût de base 100,00 $
- Pour chaque m^2 de superficie de plancher 2,00 $

- Industriel
- Coût de base 100,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,00 $

- Agricole
- Coût de base 25,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,50 $

c) Transformation, rénovation, modification du bâtiment principal

- Commercial et public
- Coût de base 50,00 $
- Par tranche de 1 000,00 $ de travaux 3,00 $

- Industriel

- Coût de base 50,00 $
- Par tranche de 1 000,00 $ de travaux 2,00 $

- Agricole
- Coût de base 50,00 $
- Par tranche de 1 000,00 $ de travaux 1,50 $

d) Bâtiment ou construction accessoire

- Commercial 50,00 $
- Conteneur de récupération de vêtements Gratuit

- Industriel
- Coût de base 100,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,00 $

- Public 50,00 $

- Agricole
- Coût de base 25,00 $
- Pour chaque 10 m^2 de superficie de plancher 1,50 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.4b)

73. CERTIFICATS D'AUTORISATION

1° Usages accessoires

- Vente d'arbres de Noël 100,00 $

2° Affichage

- Enseigne permanente, nouvelle structure 50,00 $
- Remplacement d'une enseigne 50,00 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.5a)

3° Déplacement d'un bâtiment

- Bâtiment principal 250,00 $

Dépôt 5 000,00 $

4° Autres

- Travaux en milieu riverain

ou dans la plaine inondable 100,00 $

- Travaux de déblai et de remblai 250,00 $
- Installation septique 50,00 $
- Terrasse commerciale (saisonnière ou
- permanente) 50,00 $

- Antenne de télécommunication d'entreprises commerciales (tel que Bell, Telus, Rogers) 500,00 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.5b)

- Branchement – Réfection (services) 60,00 $

Dépôt (travaux emprise municipale), personne physique 1 000,00 $

Dépôt (travaux emprise municipale), personne morale 2 500,00 $

(2022, R. 2022-1353-02A, a.1) (R. 2025-1353-06A, a.5)

5° Démolition

- Bâtiment principal

1- Procédure rapide 50,00 $

2- Procédure longue (règlement 2017-1361) 200,00 $

- Bâtiment ou construction accessoire
- (piscine creusée) 25,00 $

(2020, R. 2017-1353-01A, a.5c)

74. CERTIFICATS D'OCCUPATION

1° À des fins commerciales et industrielles :

zones résidentielles 25,00 $

2° À des fins commerciales et industrielles :

autres zones 50,00 $

3° Pour la location à court terme (31 jours et moins

d'un établissement de résidence principale : 300,00 $

(R. 2023-1353-03A, a.2)

75. RENOUVELLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS

1° Pour tout type de permis ou certificat

1er renouvellement Coût original du permis ou certificat

(2020, R. 2017-1353-01A, a.6)

CHAPITRE 16
ENTRÉE EN VIGUEUR, FAUSSE DÉCLARATION, PÉNALITÉ

76. FAUSSE DÉCLARATION

Toute personne qui fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis ou d'un certificat et les procédures en découlant est passible des pénalités prévues pour les infractions au présent règlement.

77. PÉNALITÉ

Sans préjudice aux autres recours de la Ville, quiconque contrevient à l'une des dispositions contenues au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans les frais. Le montant de l'amende doit être fixé par tout juge, cour ou tribunal compétent. Le montant de l'amende d'au moins 100 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 300 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 300 $ et d'au plus 2 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 600 $ et d'au plus 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la deuxième infraction, et pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 4 000 $, s'il s'agit d'une personne morale. De plus, dans le cas d'une infraction aux paragraphes 3º des articles 18, 27, 31, 36, 40, 45, 52, 59, 64 et 68, l'amende minimale doit inclure le tarif fixé au chapitre 15 pour l'obtention du permis et du certificat d'autorisation.

(R. 2023-1353-04A, a. 13) (R. 2024-1353-05A, a.3a) (R. 2025-1353-06A, a.6abc)

Dans le cas d'une infraction commise à l'égard de l'article 53 touchant la coupe d'arbre ou d'arbuste, l'amende minimale est fixée à :

1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant de 750 $ par arbre ou arbuste abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $.

2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes prévues au deuxième alinéa sont doublées.

(R. 2024-1353-05A, a.3b)

Le fait qu'un requérant ou un entrepreneur refuse de signer le formulaire de déclaration (SHQ2127-12) d'une construction prévenant les soulèvements dus à la pyrite, exigé au paragraphe 7° de l'article 18 du présent règlement, ne constitue pas un défaut dans la mesure où la Ville avise par écrit et sans délai le propriétaire et la Société d'Habitation du Québec d'un tel refus et de ses conséquences.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS FINALES

SECTION 1 : DISPOSITIONS FINALES

78. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ LE 6 juin 2017

_____

Denis Lavoie, maire

_____

Sandra Ruel, greffière